

# **GE\_GERICHTE ACJC/127/2015 vom 12. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_127\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_127_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/127/2015 du 12 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/127/2015 del 12 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

#### **E. 1.1.1**

Dans le cas d'espèce, l'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. L'appel est par conséquent recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 130 III 321 consid. 5).

### **E. 1.3**

La maxime inquisitoire est applicable (art. 272 CPC). Dans la mesure où le litige ne concerne pas des enfants mineurs, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 7/10 -

C/26661/2013

### **E. 2.2**

Ainsi, seuls les faits et pièces nouvelles concernant des événements postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, soit le 9 avril 2014, sont recevables, à moins que la partie qui s'en prévaut ait été empêchée de les invoquer antérieurement. L'appelant a invoqué en appel le fait que l'intimée a désormais un emploi auprès de l'EMS Boissière Charmilles. Quant à l'intimée, elle a produit devant la Cour son contrat de travail du 12 juin 2014, ainsi que ses fiches de salaire pour les mois de juin et de juillet 2014. Ces faits et moyens de preuve nouveaux ne pouvaient être invoqués et produits devant le Tribunal, puisqu'ils sont postérieurs à la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance. Ils sont dès lors recevables en appel et seront pris en considération.

### **E. 3**

L'appelant s'oppose au versement de toute contribution à l'entretien de son épouse.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1.). En cas de suspension de la vie commune, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, ceux-ci pouvant prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (art. 163 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.1; 5A\_890/2011 du 26 avril 2012 consid. 3). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1; 5A\_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1; ATF 126 III 8 consid. 3c). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

- 8/10 -

C/26661/2013

#### **E. 3.2**

L'appelant n'a pas contesté les revenus et les charges le concernant retenus par le premier juge, sous réserve des frais de transports, qu'il a chiffrés à 70 fr. par mois, alors que le Tribunal n'avait retenu que 50 fr. L'appelant étant toutefois retraité, il bénéficie d'un tarif favorable, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a pris en considération une somme de 50 fr. En ce qui concerne l'intimée, il ressort du dossier que ce n'est qu'à compter du 16 juin 2014 qu'elle a eu un emploi stable. Auparavant, elle effectuait des missions temporaires, de courte durée, qui lui ont permis de réaliser un revenu net moyen de 1'400 fr. pour la période allant de juillet 2013 à février 2014. Le Tribunal a toutefois retenu, sur la base des déclarations de l'intimée, une capacité de gain de 1'800 fr. par mois. Contrairement à ce que soutient l'appelant, c'est à raison que le premier juge n'a pas retenu un salaire

hypothétique plus important, lequel n'aurait pu être perçu que dans le cadre d'un emploi fixe. Les revenus moyens de l'intimée seront dès lors pris en considération à hauteur de 1'800 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2014 (l'intimée n'ayant travaillé que quinze jours durant ce mois pour son nouvel employeur). Dès le mois de juillet 2014, ses revenus mensuels nets se sont élevés à 2'961 fr. 40. Il y a lieu de considérer que l'intimée a conservé son emploi au terme de la période d'essai, laquelle s'est terminée, selon le contrat versé à la procédure, le 16 septembre 2014. A défaut, l'intimée n'aurait pas manqué de l'indiquer dans le cadre d'une éventuelle duplique, qu'elle a renoncé à déposer. Les charges de l'intimée ont été estimées par le Tribunal à 2'270 fr. par mois. Au moment où le jugement a été rendu, elle était hébergée par le Foyer de Solidarité Femmes. Il ressort des pièces produites en première instance par B\_\_\_\_\_ que l'hébergement par ledit foyer n'est pas gratuit, mais est fonction des revenus réalisés par les pensionnaires. Pour le mois de janvier 2014, le prix de l'hébergement s'est élevé à 1'631 fr. 25, montant que l'intimée a versé à l'Hospice général le 12 février 2014 (pce 16). Ce montant a toutefois été calculé sur la base du salaire perçu par l'intimée au mois de décembre 2013, soit 3'000 fr. nets. L'intimée ne saurait par conséquent prétendre s'être acquittée tous les mois de frais d'hébergement à hauteur de 1'631 fr. 25, dans la mesure où ses revenus mensuels étaient généralement inférieurs à 3'000 fr. Au moment du dépôt de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimée avait estimé ses frais de logement à 700 fr. par mois. Exception faite du mois de janvier 2014, pour lequel elle a établi s'être acquittée d'un montant de 1'631 fr. 25, elle n'a pas démontré avoir assumé des charges d'hébergement plus importantes que son estimation initiale. Pour ce poste, il se justifie par conséquent de prendre en considération un montant moyen de 800 fr. par mois et ce jusqu'au moment où elle a emménagé dans l'appartement qu'elle occupe actuellement, soit le 15 juillet 2014, dont le loyer s'élève, selon ses déclarations, à 785 fr. par mois. En ce qui concerne les primes d'assurance maladie, l'intimée avait affirmé, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, qu'elles étaient prises en charge par le Service

- 9/10 -

C/26661/2013 des prestations complémentaires. Elle n'a pas établi s'en être acquittée durant la procédure, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal n'en a pas tenu compte. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'intimée, jusqu'au mois de juillet 2014, se sont élevées à 2'070 fr., soit : 800 fr. de loyer estimé, 1'200 fr. de minimum vital OP et 70 fr. de frais de transports. A compter du mois de juillet 2014, lesdites charges ont légèrement diminué, le loyer effectif payé par l'intimée s'élevant à 785 fr. par mois. Sur cette base, la contribution à l'entretien de l'intimée sera fixée au montant arrondi à 545 fr. par mois, selon la méthode du minimum vital, dont l'application est adéquate au cas d'espèce (total des revenus : 4'761 fr. – total des charges : 4'212 fr. 10; solde disponible: 548 fr. 90; charges de l'intimée en 2'070 fr. + ½ du solde disponible soit 274 fr. 45 – revenus de l'intimée en 1'800 fr. = 544 fr. 45 arrondi à 545 fr.). Cette somme est due à compter du 1er octobre 2013, date non remise en cause par les parties, correspondant à leur séparation effective. Elle sera par contre limitée au 30 juin 2014, les revenus réalisés par l'intimée à compter du 1er juillet 2014 étant équivalents à ceux perçus par l'appelant et lui permettant de subvenir seule à son entretien. Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent annulé et l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, dès le 1er octobre 2013, la somme de 545 fr. par mois, jusqu'au 30 juin 2014.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, les frais arrêtés par le Tribunal et leur répartition n'ont pas été critiqués. Ils sont par ailleurs conformes aux art. 96 et 106 CPC, ainsi qu'aux art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC); ils ne seront dès lors pas modifiés.

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris ceux portant sur la requête de restitution de l'effet suspensif, seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Au vu de l'issue de la procédure, les frais seront mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune et seront provisoirement supportés par l'Etat, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/26661/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/5668/2014 rendu le 12 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26661/2013-11. Au fond : Annule le chiffre 3 dudit jugement. Statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 545 fr. dès le 1er octobre 2013, jusqu'au 30 juin 2014. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. Dit que les frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie assume ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.